

Principalement si on fait attention qu'à cette
prouve concour la possession profane de
Darius qui le même mase. requiert d: concl:.

547 n. 14
X La doctrine du Boer. quat: 42 n° 132 est si expresse qu'on
ne peut s'empêcher d'en rapporter les termes in antiquis
potest probari dominium per famam quia fama in
antiquis idem operatur quod plena probatio, et
cite un grand nombre de Docteurs

L'inné, ajoute que ce grand nombre de
termois ne peuvent l'avoir appris que
d'Étienne Morey, et que celui-ci ne peut
l'avoir su que par le testament de l'an 1338
dont il a fait une mauvaise explication

Apparemment il n'a pas fait attention à la
lettre d'Étienne Morey du 11 Janvier 1682
ou il dit qu'il a bien examiné les
titres de l'abbaye il a reconnu qu'elle avoit
droit d'un fourg d'une moulin et d'un bois:
qu'autrefois le fourg s'admodioit 25 quans,
le moulin autant et le bois trois pitols

Il est constant dans le fait que les Morey
n'a pu circonvenir la lettre plus particulièrement
qu'il a fait: et il faut nécessairement qu'il ait
veu les armoires du moulin pour désigner
la somme quantité précise et déterminée de
ce qu'il devoit bien loin qu'il l'ait pu
connoître à l'écrite de l'an 1338 qui ne
parle que d'un fourg en general et ne contient
rien de particulier sur ce détail

Pour répondre à la demande de l'inné
quand il dit comme il se pourroit faire